

HAUT-COMMISSARIAT DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie.....	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°29/2020 du 2 juillet 2020

Portant interdiction de vente de boissons alcooliques et fermentées sur la commune de KOUAOUA et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics de la commune

LA COMMISSAIRE DÉLÉGUÉE DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;
- VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Laurent PREVOST ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2020/138 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/SAN/N°014/2020 du 20 avril 2020 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Kouaoua
- VU la demande formulée par M. le Maire de la commune de Kouaoua du 1^{er} juillet 2020;

CONSIDERANT les faits survenus ces derniers jours sur la commune de Kouaoua ;

CONSIDERANT que la situation actuelle sur la commune nécessite la plus grande disponibilité des forces de sécurité intérieure, dont le potentiel opérationnel ne saurait être détourné pour gérer des troubles à l'ordre public liés à une consommation excessive d'alcool ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes dans le périmètre de la commune de KOUAOUA du jeudi 2 juillet 2020 jusqu'au lundi 6 juillet 2020, 6 h 00.

ARTICLE 2 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de KOUAOUA.

ARTICLE 3 : Le port et le transport d'armes sont interdits sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de KOUAOUA, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de LA FOA ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de KOUAOUA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord,**



Marie-Paule TOURTE-TROLUE